

# STATUTS

de la Société Suisse de Médecine de la Reproduction (SSMR)

## Nom, siège, objet et buts

### **Art. 1 – Nom**

La Société Suisse de Médecine de la Reproduction (SSMR), dénommée « Société » ci-après, est une association aux termes de l'art. 60 ss. CC.

### **Art. 2 – Siège**

Le siège de la Société se trouve toujours au domicile de l'administration.

### **Art. 3 – Objet**

<sup>1</sup> La Société englobe tous les aspects de la médecine de la reproduction, de la biologie de la reproduction, du counselling ainsi que du planning familial.

<sup>2</sup> La Société encourage la multidisciplinarité dans les domaines susmentionnés.

<sup>3</sup> Pour la récolte des données servant à élaborer une statistique annuelle des techniques de la médecine de la reproduction en Suisse, ainsi que pour mettre en place le registre des données et en promouvoir la qualité en conformité avec l'ordonnance fédérale sur la procréation médicalement assistée (OPMA), la Société institue une commission formée de cinq à sept personnalités indépendantes..

La Société désigne, sur proposition de cette commission, un ou plusieurs inspecteurs chargés d'effectuer l'inspection et le contrôle de qualité auprès des personnes subordonnées à l'obligation d'obtenir une autorisation. Elle choisit un secrétaire et définit ses tâches.

<sup>4</sup> La Société poursuit des activités d'intérêt général et n'a pas de but lucratif.

### **Art. 4 – Buts**

La Société poursuit en particulier les buts suivants :

- a) Elle encourage la collaboration interdisciplinaire et multidisciplinaire, soutient la recherche scientifique et la formation continue et entretient des relations avec les sociétés suisses et étrangères s'inscrivant dans ce contexte
- b) Elle organise des manifestations scientifiques et des cours de formation continue
- c) Elle s'engage en faveur de la promotion de la qualité

## Adhésion

### Types d'adhésions

### **Art. 5 – Catégories de membres**

Il existe les catégories de membres suivantes:

- a) Membres ordinaires
- b) Membres extraordinaires
- c) Membres correspondants
- d) Membres d'honneur

## **Art. 6 – Membres ordinaires**

L'adhésion en tant que membre ordinaire est ouverte à toute personne physique domiciliée en Suisse qui s'occupe de questions théoriques ou pratiques liées à la médecine de la reproduction, à la biologie de la reproduction, au counselling ou au planning familial.

## **Art. 7 – Membres extraordinaires**

Peuvent être admises à titre de membres extraordinaires les personnes morales s'intéressant aux problèmes de la médecine de la reproduction, de la biologie de la reproduction, du counselling ou du planning familial, ou qui soutiennent la Société.

## **Art. 8 – Membres correspondants**

Les personnes physiques domiciliées à l'étranger peuvent adhérer à la Société à titre de membres correspondants.

## **Art. 9 – Membre d'honneur**

A la demande du comité, l'assemblée peut décerner le titre de membre d'honneur en reconnaissance d'accomplissements scientifiques exceptionnels ou de mérites particuliers en relation avec la Société.

### Demandes d'adhésion

## **Art. 10 – Admission**

<sup>1</sup> Les demandes d'adhésion à la Société doivent être adressées par écrit à l'administration.

<sup>2</sup> L'assemblée se prononce sur l'admission sur proposition du comité. La décision de l'assemblée générale est définitive.

<sup>3</sup> La décision de l'assemblée générale est communiquée au demandeur par écrit.

### Perte de l'affiliation

## **Art. 11 – Extinction de l'affiliation**

L'affiliation s'éteint

- a) en cas de décès
- b) en cas de sortie
- c) en cas d'exclusion

## **Art. 12 – Sortie**

La sortie de la Société est seulement possible pour la fin de chaque année et doit être communiquée au président ou à l'administration par lettre recommandée en observant un délai de préavis de 6 mois. Le cas échéant, les cotisations pour l'année en cours sont dues intégralement.

## **Art. 13 – Exclusion**

<sup>1</sup> Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle dans le courant de l'année malgré deux rappels sont automatiquement exclus de la Société. La radiation ne les décharge pas de l'obligation de s'acquitter de la cotisation de membre ayant fait l'objet de la mise en demeure.

<sup>2</sup> Les membres peuvent en outre être exclus sans indication de motifs sous respect de la procédure ci-après.

<sup>3</sup> L'exclusion a lieu sur proposition du comité, confirmée par la décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale prononce l'exclusion définitive par une majorité de 2/3 des membres présents.

<sup>4</sup> Le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion doit en être informé par lettre recommandée lui signifiant la possibilité de défendre sa cause devant l'assemblée générale par oral ou par écrit.

#### Avoir social/Responsabilité

#### **Art. 14 – Recettes**

<sup>1</sup> Les recettes de la Société proviennent

- a) des cotisations de membre ordinaires
- b) d'autres contributions et recettes

<sup>2</sup> Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elles sont consignées dans une annexe qui forme partie intégrante des statuts. Les cotisations de membre ne peuvent pas dépasser CHF 500.00 au maximum. Les cotisations sont échues pour le milieu de l'année civile au plus tard.

#### **Art. 15 – Responsabilité**

<sup>1</sup> La Société répond seulement de ses engagements jusqu'à concurrence de l'avoir social.

<sup>2</sup> La responsabilité personnelle des membres demeure exclue.

#### Organisation

#### **Art. 16 – Organes**

Les organes de la SSMR sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

#### L'assemblée générale

#### **Art. 17 – Convocation**

<sup>1</sup> La convocation à l'assemblée générale ordinaire qui se tient chaque année est du ressort du comité.

<sup>2</sup> Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision d'une assemblée générale, du comité, ou sur demande d'au moins 1/5 de tous les membres, pour autant qu'une telle demande soit adressée au comité par écrit avec mention de l'objet. L'assemblée générale extraordinaire devra se tenir dans les deux mois à courir de l'introduction de la demande.

<sup>3</sup> L'invitation et l'ordre du jour devront parvenir aux membres au moins 4 semaines avant l'assemblée.

#### **Art. 18 – Décisions**

<sup>1</sup> Toute assemblée générale convoquée en conformité avec les statuts peut statuer, sans qu'un quorum ne doive être atteint.

<sup>2</sup> Ont le droit de vote et la capacité électorale les membres ordinaires, ainsi que les membres d'honneur (membres des catégories a et d).

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix (majorité relative). En cas d'égalité des voix au sujet d'une affaire soumise au vote, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, le gagnant est tiré au sort.

<sup>4</sup> Pour voter de l'exclusion d'un membre, d'une révision des statuts ou de la résiliation de la Société, au moins 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de voter sont nécessaires.

<sup>5</sup> Les élections et les votes se font à main levée, sauf si cinq membres au moins ont demandé un vote par bulletins. Les votes portant sur une exclusion se font toujours par bulletins.

<sup>6</sup> L'assentiment écrit de tous les membres à une proposition équivaut à une décision de l'assemblée générale.

## **Art. 19 – Tâches**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Les affaires suivantes sont du ressort de l'assemblée générale:

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- approbation des rapports annuels
- adoption des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision
- décharge au comité
- élection des membres du comité et de l'organe de révision
- fixation des cotisations annuelles
- changement des statuts
- prise de décisions au sujet des propositions du comité et des membres
- désignation de membres d'honneur
- adhésion et exclusion de membres
- dissolution de la Société

## Le comité

### **Art. 20 – Composition**

<sup>1</sup> Le comité se compose des personnes suivantes:

- le président/la présidente
- le vice-président/ la vice-présidente
- le/la secrétaire
- le trésorier/la trésorière
- le(les) président(s) des commissions
- et d'autres membres du comité au besoin

<sup>2</sup> Le comité se constitue lui-même. Les membres du comité doivent être membres de la Société La durée d'un mandat est de trois ans. Les titulaires d'un mandat peuvent être réélus deux fois.

### **Art. 21 – Convocation**

Le comité se réunit sur convocation assortie de l'ordre du jour de son président - ou de son vice-président en cas d'empêchement du président - autant de fois que la bonne marche des affaires le commande. Au minimum deux membres du comité directeur peuvent demander la convocation d'une séance du comité. La convocation doit avoir lieu au moins 14 jours à l'avance. Des délais plus brefs sont admis dans les cas urgents.

### **Art. 22 – Décisions**

<sup>1</sup> Le comité peut statuer si la séance a été convoquée en bonne et due forme et qu'au moins quatre membres sont présents.

<sup>2</sup> Le comité prend ses décisions à la majorité des voix (majorité relative). En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Les décisions écrites de tous les membres du comité sont également valides, étant précisé que chaque membre peut demander qu'une affaire soit portée à l'ordre du jour de la séance.

### **Art. 23 – Tâches**

Les tâches suivantes incombent au comité :

- a) Prise de décisions au sujet de toutes les affaires de la Société qui ne relèvent pas expressément de l'assemblée générale ou d'autres organes. Relèvent notamment de lui toute la direction des affaires et la défense générale des intérêts de la Société
- b) Représentation de la Société à l'extérieur
- c) Gestion de la fortune
- d) Recrutement et suivi de personnes chargées de travaux divers au nom de la Société
- e) Mise en place d'une administration
- f) Election des présidents de la commission et confirmation de ses membres. Mise en place et dissolution d'autres commissions spéciales
- h) Approbation de contrats avec des tiers (inspecteurs, statisticiens, secrétaire, etc.)

### **Art. 24 – Commissions (nommées explicitement à l'annexe B)**

<sup>1</sup> Le président/la présidente de la commission est élu/e par le comité de la SSMR. Les membres de la commission sont désignés par le président de la commission avec l'accord du comité. La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Ils peuvent être réélus une seule fois

<sup>2</sup> Les commissions se dotent d'un règlement d'organisation ainsi que d'autres règlements au besoin. Les règlements des commissions doivent être soumis au comité de la SSMR pour approbation.

### **Art. 25 – Administration**

<sup>1</sup> Le comité peut confier la direction des affaires (administration) à une personne (physique ou morale) appropriée qui ne doit pas être membre de la Société et assumera toutes les tâches administratives dans l'exercice de son mandat.

<sup>2</sup> De pair avec le trésorier, l'administrateur est aussi responsable de la comptabilité en relation avec tous les capitaux et actifs de la Société.

### **Art. 26 – Autorisation de signer**

<sup>1</sup> Les personnes suivantes ont le droit de signature collective :

- le président / la présidente
- le vice-président / la vice-présidente
- le / la secrétaire
- le trésorier / la trésorière
- l'administrateur / l'administratrice

<sup>2</sup> Afin de simplifier le déroulement des affaires financières, les personnes autorisées à signer peuvent conférer à l'administrateur les pleins pouvoirs sur les comptes de la Société.

### Organe de révision

### **Art. 27 – Désignation et tâches**

<sup>1</sup> L'assemblée générale désigne deux personnes physiques comme réviseurs ; ces deux personnes ne doivent pas être membres de la Société. L'assemblée générale choisit en plus un réviseur adjoint qui entre en action lorsqu'un des réviseurs a un empêchement ou dépose son mandat avant terme.

<sup>2</sup> Les réviseurs contrôlent et vérifient toute la comptabilité de la Société et rédigent un rapport écrit assorti d'une proposition à l'attention de l'assemblée générale.

### Changement des statuts

#### **Art. 28 – Procédure**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est seule autorisée à statuer sur un changement des statuts. Pour être valide, un changement des statuts doit avoir été approuvé par une majorité de 2/3 des membres présents autorisés à voter.

<sup>2</sup> Les membres doivent adresser au comité leurs demandes de modification des statuts écrites et dûment motivées au moins quatre mois avant l'assemblée générale.

### Dissolution

#### **Art. 29 – Procédure**

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut demander la dissolution de la Société pour autant qu'une majorité de 2/3 des membres présents y soit favorable. Le cas échéant, un vote à la base devra être effectué auprès de tous les membres de la Société. La dissolution devient fait accompli lorsqu'une majorité de 2/3 des voix se prononce en sa faveur.

<sup>2</sup> L'assemblée générale décide sur proposition du comité de l'utilisation de la fortune résiduelle de la Société en cas de dissolution. Le cas échéant, la fortune sera si possible affectée à une institution qui poursuit un but identique ou similaire.

### Dispositions générales

#### **Art. 30 – Exercice comptable**

L'année du calendrier civil est considérée comme année associative et comptable.

### **Art. 31 – Dispositions finales**

<sup>1</sup> Les statuts modifiés ci-devant ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 novembre 2006 à Bâle et remplacent ceux du 29 janvier 2004.

<sup>2</sup> Les statuts sont rédigés en allemand et en français. La version allemande fait foi pour leur interprétation.

<sup>3</sup> La forme masculine utilisée dans le texte inclut naturellement le féminin par analogie.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Peter Fehr', written in a cursive style.


Bâle, le 30 novembre 2006

Le Président:  
Dr. Peter Fehr

## ANNEXE A: COTISATIONS DE MEMBRES

Les cotisations de membres ont été fixées comme suit par l'assemblée générale du 29 janvier 2004 et confirmées par l'assemblée générale du 30 novembre 2006 :

- a) Membres ordinaires: CHF 50.00 par an jusqu'à nouvel ordre
- b) Membres extraordinaires: CHF 300.00 par an jusqu'à nouvel ordre
- c) Membres correspondantes : CHF 100.00 par an jusqu'à nouvel ordre
- d) Membres d'honneur : CHF 0.00 par an jusqu'à nouvel ordre



Bâle, le 30 novembre 2006

Le Président:  
Dr. Peter Fehr

## ANNEXE B : LES COMMISSIONS

Les commissions de la Société Suisse de Médecine de la Reproduction sont nommées dans cette annexe comme suit

- a) **FIVNAT** (registre de données des techniques de médecine de la reproduction en Suisse)
- b) **FERTIFORUM** (mise en pratique et promotion de l'étude d'aspects psychosociaux en relation avec l'infertilité et la reproduction assistée)



Bâle, le 30 novembre 2006

Der Präsident:  
Dr. Peter Fehr